



Envoyé en préfecture le 16/02/2024  
Reçu en préfecture le 16/02/2024  
Publié le 20/02/2024  
ID : 013-211300637-20240213-12\_2024-DE



NATIONAL  
OLYMPIC  
COMMITTEE OF  
KENYA



Sous le haut patronage  
du **Département des Bouches-du-Rhône**  
et  
avec le concours de  
**la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
et **la Métropole Aix Marseille Provence**

## PROTOCOLE D'ACCORD

**en vue de l'accueil et de la préparation  
des athlètes du Kenya qualifiés aux  
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

● **COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DU KENYA (ci-après le NOC-K)**

Dont le siège est P.O. Box 46888 Olympic House Upper Hill, Kenya Road Nairobi 00100 Kenya

**Prise en la personne de son Président en exercice – M. Paul K. TERGAT – dûment habilité aux fins des présentes par le NOC-K.**

● **VILLE DE MIRAMAS (ci-après la Ville)**

Dont le siège est HOTEL DE VILLE – PLACE JEAN JAURES – 13140 MIRAMAS

SIREN 211.300.637

**Prise en la personne de son maire en exercice – M. Frédéric VIGOUROUX – dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal**

AND

● **ATHLÉTIC CLUB DE MIRAMAS (ci-après l'ACM)**

Dont le siège est Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 MIRAMAS

**Prise en la personne de son Président en exercice – M. Christophe CATONI – dûment habilité aux fins des présentes par l'Assemblée Générale de l'association en date du 12 janvier 2019.**

## PRÉAMBULE

Le Comité National Olympique du Kenya (NOC-K) forme une composante du Mouvement olympique, lequel est placé sous la conduite du Comité International Olympique.

Le Comité National Olympique du Kenya a pour mission de développer, de promouvoir et de protéger le Mouvement olympique dans son pays, conformément à la Charte olympique.

Il est également responsable des équipes kényanes engagées à chaque Jeux Olympiques.

Afin de préparer au mieux ses athlètes participants aux Jeux Olympiques de Paris 2024, le Comité National Olympique du Kenya souhaite s'appuyer sur les équipements sportifs qui composent le Centre de Préparation aux Jeux de la ville de Miramas.

Le présent Protocole d'Accord définit les relations actuelles et futures des signataires, pouvant inclure, durant les mois qui précèdent, et après les JOP 2024, des programmes d'échanges dans le domaine du sport, de la culture, de l'éducation et de la formation.

Les détails de ces programmes d'échanges en construction feront l'objet d'un avenant prévu au protocole d'accord.

**Compte tenu des engagements mutuels énoncés ci-après,**

## LES SIGNATAIRES ARRÊTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Accueil des athlètes qualifiés aux JOP de Paris 2024, organisation du Camp de Base à Miramas**

Dans le cadre de sa labellisation « Centre de Préparation aux JOP PARIS 2024 », la ville de Miramas a accepté d'accueillir la **délégation olympique du Kenya** pour une période d'acclimatation et de préparation préalable aux JOP de Paris 2024.

Cet accueil est matérialisé par **l'installation et l'organisation d'un camp de base dédié aux athlètes kényans qualifiés, sur une période de trois semaines précédant les Jeux de Paris 2024**. Ce camp de base comprend des équipements sportifs publics de haut niveau, l'hébergement, la restauration et le transport des athlètes depuis leur lieu d'hébergement jusqu'aux différents sites d'entraînement à Miramas.

**Ainsi, la ville s'engage, avec le soutien de ses partenaires, à assurer les meilleures conditions d'accueil des sportifs kényans qualifiés aux JOP de Paris 2024 sur le camp de base de Miramas.**

**La priorité doit être donnée à tous les athlètes qualifiés, au staff médical et dans une limite proportionnée, au staff accompagnant les sportifs.**

**La capacité maximale d'accueil est fixée à 1949 jours/personnes à l'été 2024, soit à titre d'exemple 130 personnes sur une période de 15 jours avant les Jeux ou 100 personnes sur une période de 19 jours avant les Jeux, au regard de l'objectif de mobilisation financière des partenaires et collectivités locales sollicitées par l'ACM.**

De plus, la Ville met à disposition, dans les conditions définies ci-après, les moyens humains et logistiques ainsi que les équipements sportifs dont elle est propriétaire, conformément à la convention cadre de coopération destinée à l'accueil du Comité Nationale Olympique du Kenya en vue de la préparation des jeux olympiques 2024- délibération du conseil municipal n°114-2023 du 28 juin 2023, pour un montant valorisé de 194 426€ hors prise en charge financière des événements protocolaires relatif à la coopération entre le Kenya et la ville.

### **ARTICLE 2 : Mise à disposition gracieuse et conditions d'utilisation des sites sportifs**

Sur proposition de la ville et après visite sur place, le NOC-K a validé un certain nombre d'équipements sportifs métropolitain et municipaux, listés ci-après :

- Le STADIUM Miramas Métropole, 12 000m<sup>2</sup> dédiés au sport de haut niveau.
- Le STADE des Molières, 15000m<sup>2</sup> dédiés à l'athlétisme et aux sports de ballon.
- Le COMPLEXE SPORTIF de Saint Suspy, 6340m<sup>2</sup> dédiés aux sports collectifs et de combats.
- Le STADE MEANO 10000m<sup>2</sup> dédiés aux sports collectifs.
- Le GYMNASÉ Jean Moulin 1500m<sup>2</sup> dédiés aux sports collectifs.
- La PISCINE des Molières 3000m<sup>2</sup> dédiés à la natation.

Le détail des prestations de chaque équipement est annexé à la présente convention (ANNEXE 1)

La ville de Miramas s'engage à maintenir le site et les équipements d'entraînement présents en état de fonctionnement optimum, compte tenu de l'usage prévu par des athlètes d'élite.

Elle s'engage également à fournir les services de maintenance des équipements sportifs dont elle a la gestion (y

compris les services généraux de nettoyage et de réparation] raisonnablement nécessaires à l'accueil d'athlètes de haut niveau.

Elle veillera au maintien des niveaux de performance actuellement appliqués, de tous les sites, équipements et installations fournis dans ces sites.

### **ARTICLE 3 : Hospitalité et acclimatation sur le Camp de base**

Afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil et d'acclimatation des athlètes qualifiés au JOP 2024 durant leur préparation à Miramas, la Ville et l'Athlétic Club de Miramas s'engagent à faciliter la vie quotidienne des athlètes et des membres du staff composant la délégation olympique du Kenya, en mettant à leur service l'ensemble des moyens logistiques et humains dont chacun dispose.

#### **3.1 Bénévoles**

La ville de Miramas en lien avec l'ACM, l'Office Municipal des Sports, s'engage à élaborer un plan de volontariat pour la période de mise à disposition du Camp de Base.

#### **3.2 Site hôtelier**

L'hébergement des Athlètes qualifiés au JOP de Paris et les accompagnants (staff médical, staff entraîneurs, staff administratif ou technique), seront hébergés à l'Hôtel Ariane de Fos-sur-Mer durant le camp de Base. 19 km séparent cet hôtel des sites d'entraînement de Miramas.

#### **3.3 Catering**

Le complexe hôtelier Ariane dispose d'une cuisine.

Il est en mesure de fournir des menus élaborés selon le cahier des charges transmis par le Noc-k, dans la limite de 3 repas par jour et deux collations.

Cette prestation de restauration sera servie sur place aux athlètes et aux staffs, dans la limite du nombre de personnes accueillies sur le camp de base.

Toute autre prestation n'est pas prise en charge.

#### **3.4 Mobilité et transports**

Les transports entre l'hôtel et les sites d'entraînements seront assurés prioritairement par la combinaison d'un transport mini-bus OMS/ACM et par l'intermédiaire des bus de liaison régulière entre Fos-sur-Mer et Miramas [compétence de la Métropole].

Le transport des athlètes et des entraîneurs depuis et vers l'aéroport de Marignane, les gares de Miramas, Marseille et Aix-en-Provence sera assuré en bus ou mini-bus par la Métropole.

Les déplacements individuels ou groupés en taxi ou location de voiture, les déplacements entre le Kenya et la France, les frais de trains et avions entre Miramas et les lieux des JOP 2024 ne sont pas pris en charge.

Les frais de déplacements post JOP 2024 ne sont pas pris en charge.

#### **3.5 Sécurité**

La ville de Miramas en lien avec les autorités de Police, s'engage à préparer un plan de sécurité permettant d'assurer la tranquillité et la sécurité des entraînements et des regroupements pendant les périodes de présence des Athlètes sur le camp de Base de Miramas.

Si nécessaire, la ville de Miramas complètera le dispositif élaboré par les autorités de Police, avec la mise en place d'agents de sécurité qu'elle prendra en charge.

#### **3.6 Santé et sécurité**

La ville de Miramas, en lien avec le NOC-K et l'Athlétic Club de Miramas, s'engage à assurer la liaison avec le Centre de secours de Miramas et l'hôpital le plus proche.

En cas de prises en charge médicales particulières nécessitant l'accès à un établissement hospitalier, la Ville assurera le lien avec un professionnel de santé du territoire 7j/7, 24H24 sans pour autant prendre à sa charge les frais de santé relatifs aux athlètes et aux personnels d'encadrement.

#### **3.7 Autre**

La ville met à disposition du NOC-K, à ses frais, un coordinateur désigné pour agir en qualité d'agent de liaison. Ce dernier sera notamment chargé des relations avec les autorités publiques en France et au Kenya.

### **ARTICLE 4 : Les engagements des signataires**

Des engagements et charges sont supportés par les signataires, de façon non exhaustive.

#### **4.1. Les engagements de la ville relatifs aux équipements sportifs mis à disposition**

La ville de Miramas garantit et déclare par la présente qu'à la date de la convention et à tout moment pendant la durée

de la convention, pour les propriétés lui appartenant, que :

- elle est l'unique bénéficiaire des propriétés en parfaite légalité ;
- elle n'a connaissance d'aucun travaux en cours ou à venir concernant l'un des sites à usage exclusif intégral ou les sites à exclusivité limitée, que ce soit du fait d'une autorité publique ou autrement, à l'exception des travaux qui ont été notifiés au NOC-K ;
- elle n'a pas offert et n'offrira aucun des sites à d'autres comités nationaux olympiques pendant la période du camp de base et que les athlètes qualifiés aux JOP 2024 de la délégation du Kenya disposeront d'un usage exclusif ou usage à exclusivité limitée (comme la piscine par exemple) sauf accord contraire.
  - » le NOC-K et les visiteurs autorisés sont légalement habilités à occuper, utiliser et bénéficier des lieux dans le cadre de la mise à disposition qui lui a été faite par la ville de Miramas ;
  - » le site et tous ses points d'entrée/sortie sont en bon état y compris de réparations. Ils sont également adaptés à l'utilisation à laquelle ils doivent être soumis par le NOC-K conformément aux termes du présent accord. Ils se conforment à tous égards à ce protocole d'accord, comme à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, comme à tous les règlements, règles et lois désignées contraignantes relatives aux propriétés publiques ;
  - » elle s'engage à reconnaître l'importance de protéger le symbole de l'équipe olympique du Kenya, les mots protégés et les autres droits de propriété intellectuelle du NOC-K contre toute utilisation non autorisée, d'informer rapidement et pleinement le NOC-K de toute utilisation non autorisée réelle, en cas de menace ou de soupçon à cet égard, ou de toute violation de l'un des droits de propriété intellectuelle du NOC-K dont la ville pourrait avoir connaissance (y compris toute violation de ce type par les partenaires commerciaux de la ville) ;
  - » sauf disposition contraire du présent accord, fournir à ses propres frais tous les sites à exclusivité intégrale qui seront utilisés par le NOC-K pendant la période du camp de base, sans exposition de marques de publicité, commerciales, de marketing et/ou de droits de nommage qui n'existeraient pas au moment de la signature de la convention ;
  - » prendre toutes les mesures raisonnables pour défendre le nom et la réputation du NOC-K, des athlètes constituant l'équipe olympique du Kenya, du Comité International Olympique, du Mouvement olympique, et ne rien faire qui puisse raisonnablement être conçu comme visant discréditer ou nuire à la réputation de l'un d'entre eux quel qu'il soit.

#### 4.1.1 Restrictions d'usage

**L'équipe olympique du Kenya disposera en priorité de l'occupation et de l'usage des équipements et installations sportives listés dans le présent protocole d'accord, durant la période précitée.**

La ville de Miramas s'engage à ne pas occuper ou utiliser les espaces ou sites dédiés à l'entraînement des athlètes durant la période définie.

Toutefois, aucune restriction de l'article 4, ne peut empêcher la Ville de Miramas d'occuper ou de permettre à ses clubs ou associations d'utiliser dans l'exercice normal de leurs activités les locaux, hors les périodes définies préalablement avec le NOC-K. Ces périodes étant destinées à l'utilisation exclusive des athlètes qualifiés présents sur le camp de base.

#### 4.2 Engagements du NOC-K

**Le NOC-K s'engage par la présente pendant la durée de la convention :**

- à prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir le nom et la réputation de la ville de Miramas et des partenaires impliqués dans le protocole d'accord, de l'Athlétic Club de Miramas, et à ne rien faire qui puisse raisonnablement être, le cas échéant, considéré comme visant à discréditer ou nuire à sa réputation ; la réciproque est également vraie ;
- à tenir informée la ville de Miramas et ses partenaires impliqués dans le protocole d'accord et l'Athlétic Club de Miramas, de toute mise à jour des dates correspondant à la période de mise à disposition des espaces sportifs constituant le centre de préparation, ainsi que les noms et coordonnées des athlètes et encadrants participant au camp de base, dans un délai de quinze jours avant toute mise à jour ;

**Afin de respecter le cadre d'accueil tel que défini par la Ville, le NOC-K devra :**

- fournir une liste nominative et mise à jour des athlètes qualifiés et du personnel sportif encadrant, depuis leur date d'arrivée jusqu'à leur départ de Miramas, dans un délai de trois semaines avant leur arrivée ou départ. Dans cette liste, la ville souhaite voir figurer dans la mesure du possible tous les athlètes qualifiés mais la liste demeure à l'appréciation du NOC-K au regard des contraintes sportives ;
- fournir une liste à jour des visiteurs autorisés, pendant la période d'accueil du Camp de base y compris à l'ACM ;
- s'assurer que tous les membres composant la délégation de l'équipe Olympique du Kenya et les visiteurs autorisés, utilisent les installations mises à disposition de manière responsable, aux fins prévues et avec un soin raisonnable.

#### **Le NOC-K s'engage à prendre en charge toutes les dépenses relatives aux :**

- déplacements des athlètes du Kenya jusqu'à leur arrivée et départ vers Marseille.
- déplacements des athlètes du Kenya jusqu'à leur arrivée et départ de Miramas à Paris.
- frais relatifs à l'hygiène, à l'entretien, aux frais de vêture des athlètes.
- frais relatifs à la prise en charge des coûts de santé en France ou d'évacuation vers le Kenya.
- frais correspondants à l'entraînement et à l'encadrement des sportifs de son équipe olympique.
- frais accessoires ou complémentaires non prévus dans le cadre du protocole d'accord.
- dépassements des limites des budgets identifiés pour le catering, les frais d'hébergement, les déplacements autres que ceux organisés et prévus par le protocole d'accord.

#### **4.2.1: Autorisations**

Le NOC-K s'engage à obtenir toutes autorisations ou licences nécessaires requises par les autorités en prévision de leur séjour sur le territoire français.

Le NOC-K s'engage à permettre aux journalistes accrédités par la ville de Miramas et par ses partenaires impliqués dans le protocole d'accord, de réaliser des contenus vidéos, ainsi que la prise de photographies des athlètes qualifiés, composant la délégation de l'équipe olympique du Kenya.

#### **4.2.2 : Contreparties**

Le NOC-K s'engage à apporter des contreparties avant et après les Jeux Olympique 2024 :

- la présence d'athlètes kenyans médaillés aux Jeux Olympiques à Miramas dans les jours qui suivent la fin des compétitions, dont les médaillés des disciplines de demi-fond et marathon, et, participer à tout événement et conférence de presse organisés en l'honneur des médaillés de la délégation kényane. Le NOC-K fournira une liste nominative et un calendrier et prendra en charge les frais de transports de Paris à Miramas.
- obtenir des billets et des accréditations dans la limite autorisée auprès de l'organisation des Jeux de Paris 2024. Ces droits d'accès seront proportionnés et définis au préalable avec le NOC-K sur la base d'une liste établie par la ville de Miramas. Ces accréditations devant permettre un droit d'accès pour l'ensemble des sites des Jeux Olympiques et Paralympiques à toutes les personnes désignées par la ville de Miramas.

#### **4.2.3 : Objectifs complémentaires au titre de l'héritage des jeux.**

Les partenaires impliqués dans le protocole d'accord souhaitent s'engager dans la définition d'une coopération durable [culturelle, touristique, économique, amicale, etc.], avec pour objectif de consolider les relations entre nos deux peuples et la dynamique lancée par les JOP Paris 2024.

Le NOC-K s'engage à s'impliquer dans les projets que pourrait souscrire la ville de Miramas en lien avec ses partenaires, mettant en œuvre une coopération décentralisée entre la France et le Kenya.

#### **ARTICLE 5 : Engagements de l'ACM**

**En lien avec la ville de Miramas et l'ensemble des partenaires impliqués dans le protocole d'accord, l'ACM s'engage à :**

- **rechercher et assurer la gestion des bénévoles.**

L'ACM s'engage à mettre tout en œuvre pour réunir pendant la période du camp de base, une centaine de bénévoles. Ces derniers assureront en partie les opérations logistiques, de transports, de facilitation sportive, etc. S'ajoutent à cette mobilisation, un directeur technique, un consultant sportif et culturel et des entraîneurs, représentant plusieurs milliers d'heures de travail.

- **rechercher des financements et gérer les subventions de fonctionnement liés au Camp de base.**

*En lien avec la ville de Miramas et les partenaires impliqués dans le protocole d'accord, l'ACM se charge de déposer auprès de ces derniers, les dossiers de demandes de subventions complémentaires, nécessaires aux financements du Camp de base.*

*L'ACM assurera la gestion des financements octroyés et le règlement des factures correspondantes aux chapitres et charges des subventions octroyées.*

#### **ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle**

- Aucune disposition de ce protocole d'accord n'affecte la possession pleine et entière par l'une ou l'autre des parties de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs existant à la date de la présente.
- Sauf indication expresse dans le présent protocole d'accord ou autrement convenu avec le NOC-K, le présent protocole d'accord autorise la ville de Miramas, les partenaires impliqués et, l'Athlétic Club de Miramas à valoriser sur quelque support que ce soit, sur le plan national comme local, la présence dans le département des Bouches-du-Rhône du NOC-K et ses athlètes.
- Il ne confère cependant aucun droit sur la possibilité d'associer à sa communication le Comité International

Olympique ou le Mouvement olympique sans en avoir expressément obtenu leur accord.

- La ville de Miramas, les partenaires impliqués et, l'Athlétic Club de Miramas reconnaissent et acceptent que le présent protocole d'accord ne confère aucun droit à lui ou à l'une de ses entités affiliées d'utiliser des marques, dénominations commerciales, logos ou autres droits de propriété intellectuelle de Paris 2024, sans en avoir obtenu son accord.

#### **ARTICLE 7 : Protection des données**

- Chaque partie garantit qu'elle se conforme à toutes les lois pertinentes en matière de protection des données applicables dans ses juridictions dans l'exécution du protocole d'accord.
- La ville de Miramas et l'Athlétic Club de Miramas s'engagent à ne traiter les données personnelles que conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée en France. Si le NOC-K est tenue de fournir des données personnelles à la ville de Miramas ou à l'Athlétic Club de Miramas conformément au présent protocole d'accord, les parties s'engagent pour le transfert de ces données personnelles pour garantir le respect de toute loi applicable relative à ce transfert.
- Chaque partie garantit et s'engage à mettre en place et à maintenir des processus et procédures opérationnels et technologiques raisonnables et appropriés conçus pour se prémunir contre tout accès, perte, destruction, vol, utilisation ou divulgation non autorisés de données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 8 : Gestion du Protocole d'accord**

- La ville de Miramas, l'ACM et le NOC-K (aux frais de chaque partie respective) désigneront chacun un personnel (bénévole, salarié ou fonctionnaire) expérimenté ayant les qualifications, l'expérience et l'autorité requises pour intervenir en tant que point de contact principal concernant la préparation et le suivi du camp de base, ainsi que pour gérer toutes les obligations en vertu du présent protocole d'accord.
- Si à un moment quelconque pendant la durée du protocole d'accord, la Ville de Miramas, l'Athlétic Club de Miramas ou le NOC-K souhaite faire appel à une autre personne qu'il aura désignée pour agir en tant que son représentant, il doit en informer chacune des parties engagées dans le présent protocole d'accord.

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation du Protocole d'accord**

- La durée du protocole d'accord cours à dater de sa signature, et au maximum jusqu'au 31 décembre 2024 ou, à la date de résiliation du présent protocole d'accord conformément à la clause de l'article 9.
- L'implication du NOC-K dans les opérations de coopération décentralisée, que la ville de Miramas et ses partenaires pourraient souscrire au titre de l'héritage des jeux, devront faire partie d'une convention de coopération spécifique rédigée à cet effet.
- La ville de Miramas, l'ACM ou le NOC-K peut résilier le présent protocole d'accord avec effet immédiat en notifiant sa décision à chacune des parties engagées, si :
  - » l'une des parties ou l'un de ses affiliés commet une violation substantielle du présent protocole d'accord et ne remédie pas à ladite violation dans le délai qui a été établi lors des consultations entre les trois parties concernées ;
  - » une des parties ou l'un de ses affiliés venait à avoir connaissance d'une requête judiciaire ou d'une réunion convoquée dans le but d'envisager une résolution ou autres mesures à caractère judiciaire ou administrative.
- Chacune des parties invoquant cet aspect, doit expliquer dans la notification de violation sa nature en indiquant qu'il a l'intention de résilier le présent protocole d'accord, sauf à ce que la violation ne soit corrigée.
- Chacune des parties invoquant cet aspect, doit expliquer dans la notification de violation sa nature et inclure un avertissement indiquant qu'il a l'intention de résilier le présent protocole d'accord, sauf à ce que la violation ne soit corrigée et libérée dans les 7 jours suivant son imposition, son exécution ou sa poursuite.
- La ville de Miramas, l'ACM ou le NOC-K, et pour éviter toute ambiguïté, aucune des parties n'aura le droit de résilier le présent protocole d'accord en cas de report des Jeux.
- Dans le cas où les Jeux seraient reportés à 2025 (et non en 2024), les droits et obligations des parties aux termes du présent protocole d'accord seront automatiquement prolongés pour une année civile supplémentaire selon les mêmes modalités.
- Le droit de résilier le présent protocole d'accord aux termes de l'article 9 et de ses clauses est sans préjudice de tout autre droit ou recours de toute partie à l'égard de la violation concernée (le cas échéant) ou de tout autre manquement.

#### **ARTICLE 10 : Situation de force majeure**

- Sauf disposition expresse contraire au présent protocole d'accord, aucune des parties n'est responsable du manquement à l'une de ses obligations en vertu du présent protocole d'accord dans la mesure où le manquement est causé par un cas de force majeure, à condition que la partie concernée :
  - » a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir, éviter ou contourner l'événement de force majeure ;

- » s'acquitte de ses tâches au mieux de ses capacités dans les circonstances de l'événement de force majeure ;
  - » prend toutes les mesures raisonnables pour surmonter et atténuer les effets de l'événement de force majeure dès que raisonnablement possible, y compris la gestion active de tous les problèmes causés ou auxquels des tiers ont contribué et aux liens qu'ils entretiennent avec ceux-ci ;
  - » dès qu'il a pris connaissance de l'événement de force majeure, informe rapidement l'autre partie par écrit qu'il s'est produit un événement de force majeure, en donnant des informations détaillées en ce sens, qui a eu une incidence sur la mise à disposition des sites,
  - » Ainsi qu'une estimation raisonnable de la période pendant laquelle l'événement de force majeure se poursuivra;
  - » avise l'autre partie de la fin de l'événement de force majeure.
- Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours civils, sauf en cas d'épidémie actuelle ou future de COVID-19 qui est expressément exclue de la présente clause de l'article 13 et que l'événement de force majeure est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la capacité de la ville de Miramas à exécuter la mise à disposition des sites retenus aux termes du présent protocole d'accord, ou autrement sur le fonctionnement du camp de base programmé en 2024, les parties peuvent résilier le présent protocole d'accord conformément aux clauses de l'article 9.

### **ARTICLE 11 : Limite de responsabilité**

- Les parties engagées dans le présent protocole d'accord, ne pourront faire à la ville de Miramas et à ses partenaires impliqués en qualité de fournisseur de sites, aucune réclamation d'indemnisation, dans les cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services existants sur les sites retenus (ascenseur, chauffage, éclairage, eau, gaz, électricité, etc.) provenant soit de travaux, de réparations, de modernisation ou de remplacement, soit de restrictions imposées par la loi et les pouvoirs publics, soit de toute circonstance fortuite ou de force majeure ou d'obligations résultant du présent protocole d'accord.
- Les parties s'engagent à tenir indemne la ville de Miramas de toutes responsabilités ou réclamations, demande, action, coût, responsabilité, perte, dommage et dépense (y compris les frais de justice et les frais de débours) qu'ils encourrent directement ou indirectement.
- La ville de Miramas fera toute diligence pour réduire au minimum la durée d'interruption ou de réduction de ces services.
- Les parties ne sauraient être tenues pour responsables l'une envers l'autre en cas :
  - » de responsabilité découlant d'un décès ou d'une blessure corporelle résultant d'une négligence imputable à l'une des parties ;
  - » de perte ou les dommages aux biens matériels résultant d'une négligence imputable à l'une des parties ;
  - » des pertes résultant de fraudes, d'un comportement malhonnête ou de négligence délibérée de la part d'une des parties ou de leurs employés, agents, bénévoles ou contractants respectifs imputable à l'une des parties.

### **ARTICLE 12 : Assurances**

- Chacune des parties engagées dans le présent protocole d'accord doit justifier de la souscription d'une assurance pour la couverture des risques dont il doit répondre.
- Ce contrat d'assurance devra couvrir les risques financiers pouvant résulter d'un dommage individuel à la personne ou aux biens, ou de la responsabilité d'un dommage causé aux tiers.
- Chacune des parties devra également s'assurer contre les risques de responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de son occupation, soit du fait de ses préposés, ou de son activité.
- Dès l'apparition d'un désordre quelconque pouvant provoquer des dommages, tant à l'immeuble, aux locaux qu'à leur contenu, chacune des parties devra en faire la déclaration immédiatement.  
En cas d'incendie, de dégât des eaux ou de bris de glace, chacune des parties devra adresser aux autres une copie de chacune de ses déclarations de sinistre, et ce, dans les mêmes délais que ceux prescrits par son assureur.
- Chacun des sites utilisés est couvert par une assurance responsabilité civile adéquate.

### **ARTICLE 13 : Notifications, modifications, divisibilité**

- Toute notification en relation avec le présent protocole d'accord doit être rédigée par écrit, en anglais et en français, elle pourra être remise en main propre, par courrier électronique, courrier recommandé ou remise par coursier.
- Toute notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue au moment de sa remise, si elle est délivrée en main propre, par courrier recommandé ou par coursier, ou au moment de son envoi si elle est adressée par courrier électronique (à moins que l'expéditeur ne reçoive une notification d'absence du bureau ou une notification indiquant que le courrier électronique n'a pas été remis avec succès).
- Dans les deux cas, si la remise a lieu en dehors des heures de travail, la notification est réputée avoir été reçue à l'heure d'arrivée au travail le jour ouvrable suivant.

- Les adresses des parties sont celles indiquées sur la première page du présent protocole d'accord.
- Aucune modification du présent protocole d'accord ne sera considérée comme valide, sauf en cas d'accord écrit et signé par les parties ou en leur nom.

En l'absence d'accord explicite, aucune modification ne constitue une renonciation générale à une disposition du présent protocole d'accord quelle qu'elle soit, et elle n'affectera aucun droit, obligation ou responsabilité en vertu du présent protocole d'accord, ayant déjà fait l'objet d'une acquisition, qui s'étend jusqu'à la date de modification. De plus, les droits et obligations des parties découlant du présent protocole d'accord restent en vigueur et effectifs, sauf et seulement si ces derniers font l'objet d'une modification.

- Chacune des dispositions du présent protocole d'accord est divisible.
- Si et dans la mesure où une disposition du présent protocole d'accord est considérée ou devient invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit, cette disposition ne prendra pas effet et les parties devront raisonnablement s'efforcer de la remplacer de ce fait par une disposition alternative valide et applicable, dont l'effet doit s'apparenter le plus possible à la disposition initiale.

#### **ARTICLE 14 : Renonciations**

- Le manquement ou la négligence de l'une ou l'autre des parties concernant le respect à tout moment des dispositions du présent protocole d'accord, ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition ni à aucune autre et n'empêche pas l'application ultérieure de cette disposition ou de toute autre du présent protocole d'accord.

#### **ARTICLE 15 : Loi applicable / Clause compromissoire / Juridiction**

- Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par la loi française.  
En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent protocole d'accord, les Parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation.
- Les parties doivent raisonnablement s'efforcer pendant une période de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la saisine notifiée par l'une ou l'autre des parties, de régler le litige à l'amiable.
- Nonobstant l'existence d'un quelconque litige ou le renvoi d'un différend pour le soumettre à arbitrage politique, administratif ou judiciaire, les parties continueront à observer et à exécuter toutes leurs obligations en vertu du présent protocole d'accord, sauf si lesdites obligations sont affectées par le litige.
- Les parties s'engagent expressément à ne pas divulguer les faits et décisions résultant d'une procédure d'arbitrage quelle qu'elle soit. Cette disposition ne s'appliquera pas dans la mesure où elle viendrait à être incompatible avec les lois et réglementations locales. Cette clause s'appliquera sans préjudice des droits de résiliation incombant aux parties énoncées dans l'article 9.
- Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent protocole d'accord, non résolue à l'amiable, sera soumise aux juridictions compétentes du lieu de situation des Locaux.
- Le présent protocole d'accord est régi et doit être interprété conformément aux lois de la France.  
Si cet accord est traduit dans une autre langue, la version en français prévaut.

**EN FOI DE QUOI**, les signataires ou leurs représentants dûment autorisés ont signé le présent Protocole d'accord en vue d'une entrée en vigueur au jour et à l'année indiqués plus haut par écrit.

**SIGNÉE le 2 février 2024,**

**Par**

**LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DU KENYA**

**Représenté par son Président en exercice Monsieur Paul K. TERGAT**

**LA COMMUNE DE MIRAMAS**

**Prise en la personne de son maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX**

**L'Athlétic Club de Miramas.**

**Prise en la personne de son Président en exercice Monsieur Christophe CATONI**



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 20/02/2024

ID : 013-211300637-20240213-12\_2024-DE



\*\*\*

## Annexe 1

### Liste des équipements et moyens mis à disposition par la ville de Miramas

Il est convenu que chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre du présent protocole d'accord.

A ce titre et en sa qualité de propriétaire des installations et équipements sportifs, la ville de Miramas met à disposition des athlètes qualifiés pour les JOP 2024 :

#### **Le Stade des Molières.**

Une piste de 400 mètres composée de 8 couloirs, équipée d'un Smart Track.

Un stade naturel de 9000m<sup>2</sup> dédiés au football et au rugby.

Mais aussi des vestiaires et gradins.

#### **Le Gymnase St Suspy.**

Une halle multi-sports de 1300 m<sup>2</sup>.

Un dojo de 230m<sup>2</sup>.

Une salle de motricité de 160m<sup>2</sup>.

Une salle de danse de 150m<sup>2</sup>.

Des vestiaires et gradins.

#### **Le Stade MEANO.**

Un stade naturel dédiés à la pratique du rugby.

#### **Le GYMNASSE Jean Moulin.**

Un gymnase avec une halle multi-sport en parquet massif.

#### **La PISCINE des Molières.**

Un bassin de 50 mètres, avec la possibilité de réserver une ligne dédiée aux athlètes qualifiés en natation.

#### **La Maison du Kenya.**

La ville de Miramas mettra à disposition un espace d'environ 100m<sup>2</sup> installé dans le nouvel office de tourisme, cet espace permettant d'accueillir la Maison du Kenya pendant la durée du protocole d'accord.

\*\*\*

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 20/02/2024

ID : 013-211300637-20240213-12\_2024-DE



\*\*\*

## Annexe 2

### Liste des équipements mis à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence

Il est convenu que chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais, charges et dépenses engagés dans le cadre du présent protocole d'accord .

À ce titre et en sa qualité de propriétaire du Stadium, la Métropole Aix-Marseille Provence met à disposition des athlètes qualifiés pour les JOP 2024 :

#### **Le STADIUM soit 12000 m dédiés à la haute performance :**

- un gymnase de 1000m<sup>2</sup>
- une piste d'échauffement de 300 ml
- un espace musculation de 80m<sup>2</sup>
- un espace de récupération 30m<sup>2</sup>
- un espace prestige 210m<sup>2</sup>
- une salle de réunion et de vidéoconférence 30m<sup>2</sup>
- un espace extérieur 2000m<sup>2</sup>

\*\*\*